
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2012 - 829 ARMP/CRD

dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/13/0/0/00/2008/0000 du 13 août 2008 passée entre la Commune de Midebdo et l'entreprise TOP CHRONO SERVICES pour l'achat de sonorisation pour alimentation du jardin du Maire de la Commune de Midebdo.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête introduite le 20 septembre 2012 par l'entreprise TOP CHRONO SERVICES dans le cadre de l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Jean KONDE ;
- Madame Huguette BAMA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

-Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Karim OUEDRAOGO, Secrétaire général de la Mairie de Midebdo ;
- au titre du titulaire du marché, Monsieur Adama Mono ZONGO, gérant de l'entreprise TOP CHRONO SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi par les dispositions du décret n°2003-269/PRES/PM/MFB du 27 mai 2003 portant réglementation générale des achats publics ;

considérant que le CRD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la conclusion d'un marché public conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service publics ;

considérant que la requête concerne l'exécution de la lettre de commande n°09/13/0/0/00/2008/0000 du 13 août 2008 passée entre la Commune de Midebdo et l'entreprise TOP CHRONO SERVICES pour l'achat de sonorisation pour alimentation du jardin du Maire de la Commune de Midebdo ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de l'entreprise TOP CHRONO SERVICES a été introduite dans les formes et délais requis par l'article 23 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'entreprise TOP CHRONO SERVICES a introduit une demande de conciliation relativement à l'exécution de la lettre de commande n°09/13/0/0/00/2008/0000 du 13 août 2008 passée avec la Commune de Midebdo pour l'achat de sonorisation pour alimentation du jardin du Maire ;

à l'appui de sa demande l'entreprise expose qu'elle a été déclarée attributaire de ce marché approuvé le 13 août 2008 par le Maire de la Commune, pour un montant de 708 000 F.CFA TTC avec un délai d'exécution de trois (03) jours ; qu'elle a exécuté le contrat conformément aux prescriptions techniques et dans le délai imparti ; qu'elle a ainsi pu livrer les appareils dont la réception a été effectuée, le 1^{er} octobre 2008, par le Maire lui-même ; qu'elle a déposé sa facture pour le règlement du marché ; que cela fait maintenant quatre (4) ans que ladite facture reste impayée ; que par ailleurs, l'entreprise relève que le non règlement de sa facture lui a causé des problèmes avec sa banque compromettant ainsi toutes ses relations d'affaires ;

au regard de ce qui précède, l'entreprise TOP CHRONO SERVICES sollicite du CRD une conciliation afin que la Commune de Midebdo règle sa facture restée sans suite depuis 2008 ;

l'autorité contractante a soutenu que la facture du requérant n'a pas été régulièrement inscrite dans les budgets prévisionnels successifs de la Commune ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise TOP CHRONO SERVICES a saisi le CRD par requête en date du 20 septembre 2012 pour solliciter une conciliation en vue du règlement de sa facture en souffrance depuis 2008 ;

considérant que le requérant réclame exactement 708 000 F.CFA TTC à la Commune de Midebdo ;

considérant que l'autorité contractante ne reconnaît pas la créance au motif qu'il s'agit d'un contrat passé entre le maire et l'entreprise TOP CHRONO SERVICES ;

que sur ce ;

CONSTATE

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise TOP CHRONO SERVICES est recevable ;

-que la lettre de commande n°09/13/0/0/00/2008/0000 du 13 août 2008 reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics pour la résolution des litiges y afférents ;

-une non-conciliation entre la Commune de Midebdo et l'entreprise TOP CHRONO SERVICES dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/13/0/0/00/2008/0000 du 13 août 2008 passée pour l'achat de sonorisation pour alimentation du jardin du Maire de la Commune de Midebdo ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2009-849 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 09 octobre 2012

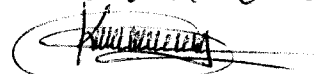
le requérant



Zongo Adouma Moure

l'autorité contractante

P. le Maire et par délégation
Le Secrétaire Général



KUEDRAOGO Karim

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National

